



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2022-049

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-04-20-00027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-336 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 5
BFC-2022-04-20-00028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-337 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 9
BFC-2022-04-20-00029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-338 fixant le montant de la liste en sus dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 13
BFC-2022-04-20-00030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-339 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 17
BFC-2022-04-20-00031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-340 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 21
BFC-2022-04-20-00032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-342 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 25
BFC-2022-04-20-00033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-343 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 29
BFC-2022-04-20-00034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-344 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 33
BFC-2022-04-20-00035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-345 fixant le montant de la liste en sus dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 37
BFC-2022-04-20-00036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-346 fixant le montant de la liste en sus dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 41
BFC-2022-04-20-00037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-347 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 45

BFC-2022-04-20-00038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-348 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 49
BFC-2022-04-20-00039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-349 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 53
BFC-2022-04-20-00040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-350 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.?? (3 pages)	Page 57
BFC-2022-04-14-00002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-048?? portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires ??SARL ALF-GAR à Chauffailles (71170)?? (2 pages)	Page 61
BFC-2022-04-20-00024 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-059 modifiant l arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-118 du 22 Juillet 2021?? Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées?? (5 pages)	Page 64
BFC-2022-04-20-00025 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-060 modifiant l arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-117 du 22 Juillet 2021 arrêtant le contrat type régional d aide à l installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées?? (6 pages)	Page 70
BFC-2022-04-20-00026 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-061 modifiant l arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 du 16 septembre 2019 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées ?? (5 pages)	Page 77
BFC-2022-04-26-00001 - Décision n° DOS/ASPU/072/2022 portant modifications substantielles de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)?? (4 pages)	Page 83

**Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2022-04-12-00008 - Arrêté N° 2021455 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Anthony MARONAT à Saint-Aubin-en-Charollais (2 pages)	Page 88
BFC-2022-04-12-00009 - Arrêté N° 2021456 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC GALAMIN REGNIER à Grandvaux (2 pages)	Page 91
BFC-2022-01-14-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE BERTRAND BACHELET à Dezize-lès-Maranges (1 page)	Page 94

BFC-2022-01-13-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL VIANDE DES PRAIRIES à Saint-Julien-de-Jonzy (1 page)	Page 96
BFC-2021-12-23-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey LAUPRETRE à Saint-Eugène (1 page)	Page 98
BFC-2022-01-12-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à Saint-Martin-du-Tartre (1 page)	Page 100
BFC-2022-02-04-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LE MONT à Montmort (1 page)	Page 102
BFC-2022-01-20-00030 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GFV DOMAINE DE LA FONTAINE MATHOUD à Charnay-lès-Mâcon (1 page)	Page 104
BFC-2022-02-08-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de M. Édouard DICONNE à Sevrey (1 page)	Page 106
<b>Direction départementale des territoires du Jura /</b>	
BFC-2022-04-19-00003 - attestation non soumise autorisation exploiter JACQUOT Léon (2 pages)	Page 108
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2022-04-11-00003 - Arrêté portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours emploi compétences (PEC) et des contrats initiative emploi jeunes (CIE jeunes) (9 pages)	Page 111
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2020-04-20-00026 - AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DE LA BONDE à La Roche Morey (4 pages)	Page 121
BFC-2020-04-20-00027 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DES VIGNES à Mantoche (4 pages)	Page 126
BFC-2020-04-20-00028 - REFUS AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE à La Roche Morey (4 pages)	Page 131
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité</b>	
BFC-2022-04-25-00001 - DÉCISION DREAL relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transport routier (2 pages)	Page 136

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-336 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	225,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	75,04 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	150,08 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>150,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	150,08 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-337 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au  
titre de l'activité HAD déclarée au mois de  
février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	43 922,80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	19 256,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	24 666,66 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	24 666,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	24 666,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-338 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : GCS HAD NORD  
SAONE ET LOIRE (710015223), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-338**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement : **GCS HAD  
NORD SAONE ET LOIRE** au titre de l'activité HAD déclarée au  
mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 522 3**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	71 001 522 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	139 951,03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	67 139,72 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	72 811,31 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	71 001 522 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	72 811,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	72 811,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **0** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-339 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CH LES  
CHANAUX MACON (710780263), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-339**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 875,86 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	1 422,25 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	453,61 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>453,61 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	453,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-340 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 942,07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	3 504,07 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	438,00 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>438,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	438,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-342 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : C.H.U. DE DIJON ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	12 527 656,88 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	6 751 368,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 776 288,26 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	34 702,27 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	34 702,27 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>5 776 288,26 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 792 951,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	916 488,17 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 066 848,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>34 702,27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 138,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	710,64 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 853,18 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H.U. DE DIJON** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-343 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	86 640,99 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	42 373,94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	44 267,05 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>44 267,05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 532,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	42 734,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,**  
**Le chef du département Performance**  
**des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-344 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 922 921,69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	1 966 497,33 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 956 424,36 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	9 518,70 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	4 759,35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 759,35 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 956 424,36 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 604 970,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	343 120,96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 332,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>4 759,35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 759,35 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-345 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CHRU  
BESANCON (250000015), au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : CHU BESANCON ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	6 585 875,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	3 417 431,15 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 168 444,68 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 625,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	517,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 108,33 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	323,75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	323,75 €

**Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>3 168 444,68 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 974 906,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	202 470,85 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	958 001,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	389,73 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	32 676,41 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>1 108,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 108,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>323,75 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	323,75 €

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-346 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CHI DE  
HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	659 555,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	366 798,58 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	292 756,56 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>292 756,56 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	241 667,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 089,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-347 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	932 513,54 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	493 668,71 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	438 844,83 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>438 844,83 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	328 393,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	48 481,74 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	61 969,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-348 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : CH ST CLAUDE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 876,49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	2 030,85 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	-154,36 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>-154,36 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-154,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-349 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-349**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : CH PASTEUR DOLE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	230 730,44 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	136 575,12 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	94 155,32 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>94 155,32 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	93 947,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	207,94 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-350 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : C.H. DE  
L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
février 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-350**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	736 378,38 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	252 981,25 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	483 397,13 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>483 397,13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	328 893,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 514,32 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	150 989,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM de la Nièvre** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 avril 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-14-00002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-048  
portant retrait d agrément de l entreprise de  
transports sanitaires  
SARL ALF-GAR à Chauffailles (71170)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-048  
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL ALF-GAR à Chauffailles**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° ARSB/DT71/2012-021 en date du 22 mars 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL ALF-GAR » sise 4 rue Achaintre à 71170 Chauffailles sous le n° d'agrément 135,
- Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 5 janvier 2022 de la SARL ALF-GAR,

1

**ARS Bourgogne-Franche-Comté**  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du 1<sup>er</sup> février 2022 de la SARL ALF-GAR, à Chauffailles (71170), 4 rue Achaintre,

Vu le courriel en date du 25 novembre 2021 de Monsieur GONDRAIS Sébastien cogérant de la SARL ALF-GAR informant de la cession de son parc automobile à Chauffailles (71170),

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-038 en date du 25 février 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances immatriculées CW-970-DF et DP-328-YH, et 3 VSL immatriculés EG-102-TR, EA-745-ZJ et BY-004-FN au profit de la SARL Ambulance Charliendine à Chauffailles (71170) dans le cadre de cession de véhicules sanitaires par la SARL ALF-GAR,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL ALF-GAR sise 4 rue Achaintre à Chauffailles (71170), ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARSB/DT71/2012-021 en date du 22 mars 2012 est abrogé,

**Article 2** : L'agrément n° 135 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL ALF-GAR » située 4 rue Achaintre à Chauffailles (71170) délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré** à compter du **28/02/2022**

**Article 3** : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SARL Ambulance Charliendine » Zone Commerciale Les Bruyères à Chauffailles (71170) conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

**Article 4** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GONDRAIS Sébastien et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire

Fait à Dijon, le **14 AVR. 2022**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00024

ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-059 modifiant  
l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-118 du 22  
Juillet 2021

Arrêtant le contrat type régional de stabilisation  
et de coordination pour les centres de santé  
médicaux ou polyvalents installés dans les zones  
sous-dotées

**ARRETE**  
**N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-059 modifiant l'arrêté**  
**N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-118 du 22 Juillet 2021**  
**Arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les**  
**centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-**  
**dotées**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 et l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018, l'arrêté 19-183 du 20 septembre 2019 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-118 du 27/07/2021 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination qui doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à apporter à l'article 2.2 du contrat type national de maintien du centre en zone sous dense (COSCO) pour les centres médicaux ou polyvalent;

Considérant que ce contrat a pour objet pour valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

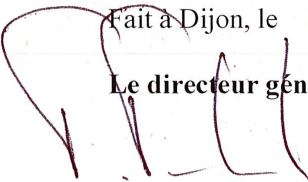
**Article 2 :** à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AVR. 2022**  
Le directeur général,  
  
**Pierre PRIBILE**

## **ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22 juillet 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

### **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

#### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux

soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 5 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00025

ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/22-060 modifiant  
l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-117 du 22 Juillet  
2021 arrêtant le contrat type régional d'aide à  
l'installation des centres de santé médicaux ou  
polyvalents dans les zones sous dotées

**ARRETE**  
**N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-060 modifiant l'arrêté**  
**ARSBFC/DOS/ASPU/21-117 du 22 Juillet 2021**  
**Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé**  
**médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 10 de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 et l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033 ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018, N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-182 du 20 septembre 2019 et ARSBFC/DOS/ASPU/21-117 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie précise les modifications à apporter à l'article 2.2 du contrat type national d'aide à l'installation (CAI) pour les centres médicaux ou polyvalents ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

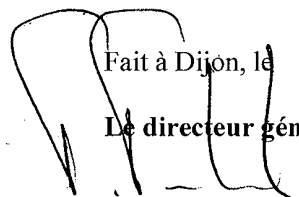
**Article 2 :** à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchiques) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Fait à Dijon, le

20 AVR. 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

## **Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé publié au Journal officiel du 3 septembre 2020
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22 juillet 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

### **Article 1. Champ du contrat d'installation**

#### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre l'année suivant le

recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

### **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé

Nom Prénom



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-20-00026

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-061 modifiant  
l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 du 16  
septembre 2019 arrêtant le contrat type régional  
de solidarité territoriale en faveur des centres de  
santé médicaux ou polyvalents s'engageant à  
réaliser une partie de leur activité dans les zones  
sous dotées

**ARRETE**  
**N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-061 modifiant l'arrêté**  
**N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 du 16 septembre 2019**  
**Arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres**  
**de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur**  
**activité dans les zones sous dotées**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne-  
Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169, l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 et l'arrêté du 08 mars 2022 ARSBFC/DOS/ASPU/22-033;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/18-126 du 16 juillet 2018 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-184 du 16 septembre 2016 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;

Considérant que l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication de cet arrêté.

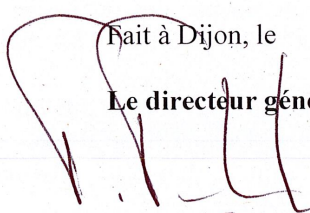
**Article 2 :** à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique) n'interrompent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été déposés dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AVR. 2022**  
  
**Le directeur général,**  
**Pierre PRIBILE**

**ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN  
FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS  
S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES  
ZONES SOUS-DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015, signé le 23 mai 2017 et publié au Journal officiel du 17 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2018 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 daté du 30 novembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre,

d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées

dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-26-00001

Décision n° DOS/ASPU/072/2022 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

**Décision n° DOS/ASPU/072/2022**

**portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** la demande, en date du 28 décembre 2021, de la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming à BESANCON (25 030), visant à obtenir une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement consistant en la modification des locaux de l'Unité Fonctionnelle (UF) Stérilisation, associée à un renouvellement d'équipements ;

**VU** la convention, en date du 21 décembre 2021, relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de NOVILLARS (25 220) par le CHRU de BESANCON (25 030) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 10 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 27 mars 2022.

**Considérant** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 23 mars 2022, et notamment sa conclusion définitive, du 21 avril 2022, indiquant que : « *Une suite favorable peut donc être donnée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction du CHU de Besançon, pour une durée de 7 ans conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du CSP.* » ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé..

**en application du II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, pour une durée limitée :**

1. à approvisionner la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de NOVILLARS (25 220).

**en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

1. dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile. Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Elle est également autorisée à assurer :

**A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

1. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
2. La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
4. La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
5. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
6. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code ;
7. La réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pays de Montbéliard sise 1 rue du Commandant Pierre Rossel à Montbéliard (25200), comme prévu au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;
8. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de NOVILLARS (25 220), comme prévu au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

**B. des actions de pharmacie clinique pour son propre compte prévues à l'art R. 5126-10 du code de la santé publique.**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sont implantés :

- site Jean Minjot – 3 boulevard Fleming à BESANCON (25 030),
- dans le service de médecine nucléaire au niveau – 1 du bâtiment du CHRU,
- aux niveaux – 2, pour son activité de stérilisation, et – 3 du bâtiment du CHRU,
- au rez-de-chaussée du bâtiment « PCBio »,
- centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030),
- centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114),
- établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440) et du centre hospitalier de NOVILLARS (25 220), pour leurs services de médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour et SSIAD.

**Article 3 :** Les activités mentionnées aux 1., 2., 7, stériles ou comportant des matières premières ou spécialités dangereuses, ainsi qu'aux 3., 4., 5. et 6. du A de l'article 1 de la présente décision sont autorisées pour une durée de sept ans conformément aux articles R. 5126-33 et L. 5126-4, I du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'arrêté du Préfet du Doubs, n°2003/0801/00048 du 8 janvier 2003, autorisant la Stérilisation centrale du CHU de Besançon (hôpital Jean Minjot) à exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux selon le décret N° 2000-1316 du 26 décembre 2000, est abrogé.

**Article 5 :** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Franche-Comté, n° 102-08 du 14 octobre 2008, autorisant la modification de la PUI (Stérilisation centrale) du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, est abrogé.

**Article 6 :** La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2012-338 du 21 juin 2012 modifiant l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, est abrogée.

**Article 7 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/076/2021, en date du 21 mai 2021, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est abrogée.

**Article 8 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 9 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 26 avril 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-04-12-00008

Arrêté N° 2021455 portant autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles à M. Anthony MARONAT à  
Saint-Aubin-en-Charollais



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 12/04/2022

**Arrêté N° 2021455  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 30/11/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Anthony MARONAT
	Commune	Saint-Aubin-en-Charollais, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Alain JANDEAU
	Surface demandée	27,72 ha
	Dans les communes	GRANDVAUX, 71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, 71430

**VU** la prorogation de délai signée le 28/02/2022 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 31/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence partielle sur 5,20 ha (parcelles B83, B87, B88, B314 situées sur la commune de GRANDVAUX) avec la demande du GAEC GALAMIN REGNIER à GRANDVAUX (71430), portant sur 5,20 ha, déposée le 01/12/2021;

**CONSIDÉRANT** que le terme du délai de publicité de la demande de Monsieur Anthony MARONAT était fixé au 30/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Anthony MARONAT, qui souhaite exploiter 27,72 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la DEV de 72,72 de SAUp par actif après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

- Le GAEC GALAMIN REGNIER, qui exploite 276,57 ha avec 1,8 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la DEV de 121,91 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC GALAMIN REGNIER répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Monsieur Anthony MARONAT ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles C74, C75, C81, C82, C83, C133, C135, C158, C160, C169, C170, C183, C184, C243, C390, C394, C471, C472, C473, C477, C478, C509, C510, C512, C515, C551, C651, C653, C682 commune de SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, représentant une surface totale de 22,52 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Monsieur Anthony MARONAT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Grandvaux et Saint-Aubin-en-Charollais rattachées au département de Saône-et-Loire :**

Référence Cadastre	Surface
Parcelles B83, B87, B88, B314, commune de GRANDVAUX	5 ha 20 a
Parcelles C74, C75, C81, C82, C83, C133, C135, C158, C160, C169, C170, C183, C184, C243, C390, C394, C471, C472, C473, C477, C478, C509, C510, C512, C515, C551, C651, C653, C682, commune de SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	22 ha 52 a

Soit une surface totale de 27 ha 72 a.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony MARONAT, aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes de Grandvaux et Saint-Aubin-en-Charollais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-04-12-00009

Arrêté N° 2021456 portant refus d'exploiter au  
titre du contrôle des structures agricoles au  
GAEC GALAMIN REGNIER à Grandvaux



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL  
Tél : 03.85.21.86.46  
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 12/04/2022

**Arrêté N° 2021456  
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 01/12/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GALAMIN REGNIER Grandvaux, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	Alain JANDEAU 5,20 ha GRANDVAUX, 71430

**VU** la prorogation de délai signée le 28/02/2022 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 31/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale sur 5,20 ha (parcelles B83, B87, B88, B314 situées sur la commune de GRANDVAUX) avec la demande de Monsieur Anthony MARONAT à Saint-Aubin-en-Charollais (71430), portant sur 27,72 ha, déposée le 30/11/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 30/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comte, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Anthony MARONAT, qui souhaite exploiter 27,72 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal), soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la DEV de 72,72 de SAUp par actif après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC GALAMIN REGNIER, qui exploite 276,57 ha avec 1,8 UTA (2 exploitants à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la DEV de 121,91 SAUp par actif avant et après reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la

demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC GALAMIN REGNIER répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Monsieur Anthony MARONAT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### Article 1er :

**Le GAEC GALAMIN REGNIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grandvaux rattachée au département de Saône-et-Loire ;**

Référence Cadastre	Surface
Parcelles B83, B87, B88, B314, commune de GRANDVAUX	5 ha 20 a

**Soit une surface totale de 5 ha 20 a.**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GALAMIN REGNIER, à Madame Annick Pommier propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Grandvaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région

Pour le préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Maria-Joanna FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-14-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE  
BERTRAND BACHELET à Dezize-lès-Maranges



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Valerie Laurent  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tel. 03 85 21 86 61  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL DOMAINE BERTRAND BACHELET  
4 rue des Maranges  
71150 Dezize-lès-Maranges

Mâcon, le 14 janvier 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021470**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,70 ha situés sur les communes de :

- CHEILLY-LES-MARANGES : D6, I115, I116,
  - SANTENAY (21) : AL98,
- exploités par l'EARL Eric DUCHEMIN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 14 décembre 2021 sous le n° 2021470.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-13-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL VIANDE DES  
PRAIRIES à Saint-Julien-de-Jonzy



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL VIANDE DES PRAIRIES  
Trevail  
71110 Saint-Julien-de Jonzy

Mâcon, le 13 janvier 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021473**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 novembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,85 ha situés sur la commune de **ST-JULIEN-DE-JONZY** (B49, B50, B51, B63, B64, B140, B247, B270, B272, B569), exploités par Monsieur PEGON Hubert et Monsieur THEVENET Jean-Jacques.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23 décembre 2021 sous le n° 2021473.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-12-23-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de M. Geoffrey  
LAUPRETRE à Saint-Eugène



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

LAUPRETRE Geoffrey  
glorienne  
71320 Saint-Eugène

Mâcon, le 23 décembre 2021

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021463**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 novembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 148,08 ha situés sur les communes de :

- DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES (A2, A20) ,
- SAINT-EUGENE (AW2, AW4, AW5, AW6, AW7, AW8, AW9, AW12, AW13, AW14, AW17, AW18, AW36, AW37, AW38, AW39, AW40, AW41, AW42, AW43, AW46, AW52, AW56, AX19, AX30, AX31, AX32, AX33, AX36, AX38, AX40, AX41, AX42, AX43, AX44),

exploités par l'EARL DE GLORIENNE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 14 décembre 2021 sous le n° 2021463.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 46 (bureau des structures, uniquement les après-midi du lundi au vendredi)

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-12-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à  
Saint-Martin-du-Tartre



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Valérie Laurent  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tel. 03 85 21 86 61  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC DUBREUIL  
Maizeray  
8 rue des Chenevières  
71460 Saint-Martin-du-Tartre

Mâcon, le 12 janvier 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021469**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,28 ha situés sur les communes de :

- BURNAND : ZB44,
- CULLES-LES-ROCHES : ZB18,
- SAINT-MARTIN-DU-TARTRE : ZD47,

exploités par Monsieur BOUILLOT Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 décembre 2021 sous le n° 2021469.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai; des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-02-04-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC LE MONT à  
Montmort



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 46  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC LE MONT  
7211 route du Mont  
71320 Montmort

Mâcon, le 4 février 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021481**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 37,40 ha situés sur la commune de **MONTMORT** (AK66, F151, F180, F182, F188, F189, F193, F202, F203, F204, F205, F211, F212), exploités par M.PERE Jean-Luc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20 décembre 2021 sous le n° 2021481.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-20-00030

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GFV DOMAINE DE  
LA FONTAINE MATHOUD à Charnay-lès-Mâcon



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Valérie Laurent  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. 03 85 21 86 61  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

GFV DE LA FONTAINE MATHOUD  
2 chemin de la Fontaine Mathoud  
71850 Charnay-les-Mâcon

Mâcon, le 20 janvier 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021472**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,49 ha situés sur la commune de **CHARNAY-LES-MÂCON** (BP15, BT30), et **DAVAYÉ** (ZA66, ZA67, ZA68), exploités par la **SCEV DU CLOS DE CHEVIGNE**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21 décembre 2021 sous le n° 2021472.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21 avril 2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-02-08-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet modifié de  
demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Édouard DICONNE à Sevrey



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Florence Rimet  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 69  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

Monsieur Édouard DICONNE  
5 rue Auguste Champion  
71100 Sevrey

Mâcon, le 8 février 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2021407**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 123,51 ha situés sur les communes de :

- **CHATENOY-LE-ROYAL** : AT4, AT5, AT16, AT17,
- **GRANGES** : B580, B669,
- **LA CHARMEE** : A75, A76, A82, A101, A146, A155, A176, A178, A180, A182, A184, A186, A188, A193,
- **LUX** : AD13, ZB42, ZC2, ZC8, ZD26, ZD27,
- **SAINT-LOUP-DE-VARENNES** : ZE166,
- **SAINT-REMY** : A31, A33, A35, A36, A37, A38, A39, A40, A41, A42, A75, A76, AS3, AS6, AT99, AT100, AT101, AT103, AT104, AT105, AT106, AT107, AV24, AV25, AV52, AV54, AV64, AV72, AV73, AV74, AV77, AV78, AV79, AV80, AV81, AV82, AV99, AV100, AW166, AW167, AW171, AW172, AW173, AW174, AW195, AY155, AZ25, AZ27, AZ138, D157, D158, D159, D289, D291, D292, D293, D294, D295, D296, D304, D305, D307, D309, D622, D623, D750,

exploités par l'EARL DU PUIITS DUMAY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11 octobre 2021 sous le n° 2021407.**

Le délai d'instruction de votre demande été prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 avril 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-19-00003

attestation non soumise autorisation exploiter  
JACQUOT Léon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél : 03.39.59.41.69

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/04/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Mignovillard (39331), portant sur les parcelles référencées :

- ZK 0145 pour 1 ha 00 a 00 ca
- ZI 0007 AJ pour 1 ha 39 a 10 ca
- ZI 0007 AK pour 1 ha 39 a 10 ca
- ZI 0007 B pour 0 ha 30 a 00 ca
- ZE 0062 pour 11 ha 59 a 00 ca
- AM 0125 et AM 0126 pour 6 ha 00 a 00 ca
- AB 0088 pour 0 ha 16 a 50 ca
- ZC 0006 pour 0 ha 87 a 40 ca
- ZC 0014 pour 0 ha 39 a 80 ca
- ZD 0004 pour 0 ha 34 a 10 ca
- ZD 0137 pour 0 ha 96 a 60 ca
- ZK 0036 pour 0 ha 10 a 20 ca
- AB 0383 pour 0 ha 25 a 55 ca
- AB 0384 pour 0 ha 42 a 93 ca
- ZD 0181 pour 0 ha 95 a 40 ca
- ZC 0009 pour 1 ha 56 a 90 ca
- ZC 0013 pour 0 ha 34 a 50 ca
- ZI 0012 pour 1 ha 18 a 20 ca
- ZD 0187 pour 0 ha 17 a 25 ca
- ZD 0188 pour 2 ha 34 a 10 ca
- ZC 0035 pour 6 ha 38 a 60 ca
- ZD 0135 pour 1 ha 08 a 00 ca
- ZC 0007 pour 2 ha 25 a 70 ca
- ZD 0139 pour 1 ha 28 a 90 ca
- ZD 0140 pour 3 ha 75 a 20 ca
- ZI 0001 pour 4 ha 94 a 10 ca
- ZK 0141 pour 2 ha 96 a 54 ca
- ZD 0177 J pour 0 ha 27 a 85 ca
- ZD 0177 K pour 0 ha 27 a 85 ca
- ZI 0011 J pour 0 ha 67 a 70 ca
- ZI 0011 K pour 0 ha 67 a 70 ca
- ZK 0049 J pour 0 ha 27 a 50 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

- ZK 0049 K pour 0 ha 27 a 50 ca
- ZK 0139 J pour 0 ha 88 a 10 ca
- ZK 0139 K pour 0 ha 88 a 10 ca
- ZK 0033 J pour 0 ha 47 a 50 ca
- ZK 0033 K pour 0 ha 76 a 25 ca
- ZK 0033 L pour 0 ha 76 a 25 ca
- ZK 0143 AJ pour 0 ha 15 a 90 ca
- ZK 0143 AK pour 0 ha 47 a 89 ca

Ce dossier a été accusé réception au 1<sup>er</sup> avril 2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7528

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. JACQUOT Léon  
13 rue d'arsuette  
39250 ARSURE-ARSURETTE

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2022-04-11-00003

Arrêté portant sur les modalités de prescription  
et sur les durées de l'aide à l'insertion  
professionnelle des Parcours emploi  
compétences (PEC) et des contrats initiative  
emploi jeunes (CIE jeunes)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)  
Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)**

Affaire suivie par : Anne-Laure Gauthier / Severine Mercier

Courriel : [anne-laure.gauthier@dreets.gouv.fr](mailto:anne-laure.gauthier@dreets.gouv.fr) /  
[severine@mercier@dreets.gouv.fr](mailto:severine@mercier@dreets.gouv.fr)

Tél. : 06 34 23 49 81 / 06 83 87 80 42

Arrêté N° 22-83 BAG

**portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des  
Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,**

*Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et  
L. 5134-69-1 du code du travail ;*

*Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;*

*Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;*

*Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;*

*Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son  
article 4 ;*

*Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres  
mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 5 ;*

*Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et  
portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;*

*Vu la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu l'ordonnance no 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité  
partielle, notamment son article 3 ;*

*Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,*

*Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la  
politique de la ville dans les départements métropolitains ;*

*Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;*

*Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes  
en zone de revitalisation rurale,*

*Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans  
l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;*

*Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-  
Franche-Comté ;*

*Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-  
Franche-Comté ;*

## ARRETE

### PREAMBULE :

L'année 2022 acte un retour à une gestion des PEC-CAE antérieure au plan de relance et à un recentrage de la prescription en direction des publics les plus précaires et éloignés de l'emploi.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI JEUNES (CIE JEUNES)

#### 1.1. Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE JEUNES

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail. Sont distingués :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand.

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi grâce à un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

#### 1.2. Principes d'accompagnement des PEC et des CIE JEUNES

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- **L'automatisme d'un entretien tripartite préalable** à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
  - d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel de compétences de Pôle Emploi (Code ROME) ;
  - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
  - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
  - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;
  - d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.
- **La formalisation des engagements de l'employeur** en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- **La mise en place d'un suivi** tout au long de la durée du contrat ;

La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

### 1.3. Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de PEC ou de CIE Jeunes

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...) et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi.

Toutefois en 2022, une attention particulière sera portée en direction des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et ZRR, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L5212-13 du code du travail, les jeunes en grande difficulté, les demandeurs d'emploi de longue durée et les publics seniors âgés de plus de 50-ans.

### 1.4. Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** ou d'un **contrat à durée déterminée (CDD)**.

### 1.5. Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

### 1.6. Durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

### 1.7. Dérogations à la durée maximale des PEC et des CIE

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC ; et les articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

#### 1.7.1 Dérogations jusqu'à 60 mois :

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois :

**1) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois.**

La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

**2) quand un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.**

Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.

### **3) quand le salarié est âgé de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières.**

Ces trois types de dérogations **ne nécessitent pas l'accord préalable** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

#### **1.7.2 Dérogations jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein :**

Elles concernent les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat unique d'insertion, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.

Ce type de dérogations **nécessite, de manière systématique, l'accord préalable** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) (secteur non marchand)**

### **2.1. Cadre général des PEC**

Les PEC s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévus dans le code du travail aux articles L5134-20 à L5134-34.

#### **2.1.1. Sélection des employeurs**

L'objectif d'insertion des Parcours Emploi Compétences (PEC) nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs (secteur non-marchand). Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs d'un PEC repose sur quatre critères :

1° le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de PEC par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;

3° l'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;

4° le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

### **2.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental**

Pour les PEC hors PEC co-financés CD, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

**Pour tous les P.E.C, les conventions initiales sont conclues pour une durée de 11 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois renouvelables, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.**

#### **2.2.1. Conventions initiales PEC (hors BRSA co-financés)**

**L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à :**

- **40%** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) **pour les publics prioritaires QPV – ZRR – BOETH – DELD – Seniors – Jeunes en grande difficulté**
- **30%** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) **pour les autres publics en situation précaire et en difficulté d'insertion professionnelle**

#### **2.2.2. Renouvellements PEC (hors BRSA co-financés)**

Les renouvellements s'inscrivent dans la poursuite de la sécurisation des parcours des publics prioritaires définis en 2021. Le renouvellement est autorisé lorsque l'employeur engage de réelle action de développement des compétences, de tutorat et d'accompagnement régulier.

Sur l'ensemble du territoire de la région, **concernant les renouvellements**, les taux applicables sont les suivants :

- **40%** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) **pour les publics prioritaires QPV – ZRR - BOETH – DELD – Seniors – Jeunes en situation précaire**
- **30%** du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) **pour les autres publics en situation précaire et en difficulté d'insertion professionnelle**

### **2.3. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en cas de cofinancement par un Conseil départemental**

#### **2.3.1. PEC BRSA**

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Pour l'ensemble des PEC BRSA, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM. Les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.

**Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

**Les conventions déjà signées à la date d'effet du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à leur terme.** Elles pourront être, si l'effort d'insertion est réel, être renouvelées à hauteur de 60% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

## **ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI CIE JEUNES (secteur marchand)**

### **3.1. Cadre général des CIE**

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L5134-65 et suivants).

#### **3.1.1. Objectif d'insertion et principe d'accompagnement**

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

#### **3.1.2. Sélection des employeurs et éligibilité des bénéficiaires d'un CIE Jeunes**

Les « CIE Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.

L'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;

3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

### **3.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle**

Excepté pour les « CIE jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

### 3.2.1. CIE Jeunes

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 heures**. L'aide de l'Etat est fixée à **47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements** sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

**Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 mois pour les recrutements en CDI et en CDD.** L'aide est renouvelable une seule fois et **les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.**

### 3.2.2. CIE prescrits aux BRSA jeunes dans le cadre d'une CAOM

Dans le cas d'un CIE Jeune prescrit dans le cadre d'une CAOM conclue avec un Conseil départemental pour un public BRSA l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements (soit 88% du RSA).

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont fixées par la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures et les durées de prise en charge sont identiques à celles prévues à l'article 3.2.1.

## ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à **compter du vendredi 8 avril 2022** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

## ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **11 AVR. 2022**

  
Fabien SUDRY

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2022 PEC et CIE :  
Tableau de synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat**

Tableau comparatif 2021 et 2022 des taux de prise en charge du SMIC horaire:

**CONVENTIONS INITIALES P.E.C**

La durée hebdomadaire est de 20 h.

<b>PEC publics prioritaires Travailleurs Handicapés - Habitants résidant en QPV et/ou ZRR - Séniors de +50 ans – DELD – Jeunes en situation précaire</b>			
	2021	2022	
		Taux de prise en charge	Durée
PEC QPV / ZRR	80%	<b>40%</b>	<b>11 mois</b>
BOETH	60%		
Jeunes en grande difficulté	65%		
Seniors + de 50 ans	Non identifiés comme publics prioritaires en 2021		
DELD			

<b>PEC publics en difficulté (stratégie pauvreté) et non ciblés dans les publics prioritaires ci-dessus</b>		
2021	2022	
	Taux de prise en charge	Durée
40%	<b>30%</b>	<b>11 mois</b>

**RENOUVELLEMENTS P.E.C**

La durée hebdomadaire est de 20 h.

	2021	2022	
PEC QPV / ZRR	80 %	<b>40%</b>	<b>Durée 6 mois</b>
BOETH	60 %		
Jeunes en grande difficulté	65 %		
DELD - Seniors	Maillé avec catégorie ci-dessus		
Autres publics en difficulté	40 %	<b>30%</b>	

**P.E.C B.R.S.A cofinancés par les conseils départementaux**

La durée hebdomadaire est de 20 h à 30h.

	2021	2022
	<b>1. PEC BRSA dans le cadre d'une CAOM (hors public Jeunes, BOETH, QPV/ZRR)</b>	<b>1. PEC BRSA dans le cadre d'une CAOM</b>
Conventions initiales	60 %	60%
Renouvellements	60 %	
	<b>2. PEC BRSA QPV/ZRR dans le cadre d'une CAOM</b>	
Conventions initiales	80 %	60%
Renouvellements	80 %	
	<b>3. PEC Jeune BRSA dans le cadre d'une CAOM</b>	
Conventions initiales	65%	60%
Renouvellements	65%	

<b>C.I.E Jeunes</b>						
	2021			2022		
	Taux	Durée hebdomadaire	Durée en mois	Taux	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Conventions initiales CDI	47%	20 à 35h	10 mois	47%	20 h	6 mois
Convention initiales CDD			6 à 9 mois			6 mois
Renouvellements			6 mois			6 mois

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-20-00026

AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DE LA  
BONDE à La Roche Morey



**Affaire suivie par Muriel BAUDIER**  
Tél : 03.63.37.92.33  
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/04/2022

### **Arrêté N°**

#### **Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée et considérée comme complète le **04 février 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>EARL DE LA BONDE</b> LA ROCHE MOREY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MONNOT Jean
	Surface demandée	14 ha 17 a 60 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	LA ROCHE MOREY (70)

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du **GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE**, réceptionnée le 24 janvier 2022, pour un total de de 14 ha 17 a 60 ca ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

**- l'EARL DE LA BONDE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

198,32 ha de SAUp avec une UTA de 1,28, soit une dimension économique de 154,94 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**- le GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

468,45 ha de SAUp avec une UTA de 2,3, soit une dimension économique de 203,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **l'EARL DE LA BONDE** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES VERSANTS DE LAROCHE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**L'EARL DE LA BONDE est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de La Roche Morey, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA ROCHE MOREY	068 ZL 02	14,1760

**Soit une surface totale de 14 ha 17 a 60 ca**

Direction régionale de l'alimentation, d l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-20-00027

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DES  
VIGNES à Mantoche



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER  
Tél : 03.63.37.92.33  
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/04/2022

### **Arrêté N°**

#### **Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral BFC-2021-09-28-00015 du 28/09/2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures au bénéfice de l'**EARL DES GRANDS PRES** ;

**VU** la demande déposée et considérée comme complète le **14 janvier 2021** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>GAEC DES VIGNES APREMONT -70</b>
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	REVOY Denis
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	07 ha 15 a 16 ca en demande successive <b>MANTOCHE - (70)</b>

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (**DEV**) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

**- LE GAEC DES VIGNES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

412,70 ha de SAUp avec une UTA de 2,6, soit une dimension économique de 158,73 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**- l'EARL DES GRANDS PRES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

276,60 ha de SAUp avec une UTA de 1,8, soit une dimension économique de 153,67 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**CONSIDERANT** le même rang de priorité (2) du **GAEC DES VIGNES** et de **l'EARL DES GRANDS PRES** ;

**CONSIDERANT** l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

**CONSIDERANT** que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

**CONSIDERANT** que le **GAEC DES VIGNES** comptabilise un total de 65 points après application de la grille de sélection ;

**CONSIDERANT** que **l'EARL DES GRANDS PRES** comptabilise un total de 45 points après application de la grille de sélection ;

**CONSIDERANT** que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente **délivre plusieurs autorisations** ;

**CONSIDERANT** que l'écart de points entre **le GAEC DES VIGNES** et **l'EARL DES GRANDS PRES** est inférieur à 30 points ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée sur les mêmes surfaces sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**LE GAEC DES VIGNES est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MANTOCHE rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
MANTOCHE	YL 0014	4,6462
	YL 0021	2,5054
		7,1516

Soit une surface totale de 07 ha 15 a 16 ca

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Mairie de MANTOUCHE  
10 rue de la République  
21100 MANTOUCHE  
03 80 41 10 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-20-00028

REFUS AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC  
LES VERSANTS DE LA ROCHE à La Roche Morey



**Affaire suivie par Muriel BAUDIER**  
Tél : 03.63.37.92.33  
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/04/2022

### **Arrêté N°**

#### **Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande déposée et considérée comme complète le **24 janvier 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE</b> LA ROCHE MOREY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MONNOT Jean
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	14 ha 17 a 60 ca en concurrence LA ROCHE MOREY (70)

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la demande concurrente de l'**EARL DE LA BONDE**, réceptionnée le 04 février 2022 dans les délais de publicités fixés au 28 mars 2022, pour un total de 14 ha 17a 60ca ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

**- le GAEC LES VERSANTS DE LA ROCHE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

468,45 ha de SAUp avec une UTA de 2,3, soit une dimension économique de 203,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**- l'EARL DE LA BONDE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2**

198,32 ha de SAUp avec une UTA de 1,28, soit une dimension économique de 154,94 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

**CONSIDERANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL DE LA BONDE** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES VERSANTS DE LAROCHE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

**LE GAEC DES VERSANTS DE LA ROCHE n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de La Roche Morey, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA ROCHE MOREY	068 ZL 02	14,1760

**Soit une surface totale de 14 ha 17 a 60 ca**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, d l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Document communiqué  
en vertu de la loi  
n° 1069 du 10 octobre 1981  
relative à l'accès aux documents  
administratifs

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-25-00001

## DÉCISION DREAL

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transport routier



Affaire suivie par Ludovic MILLEFANTI  
Service Transports - Mobilités  
Pôle Contrôle  
Tél : 03 39 59 65 58  
mél : ludovic.millefanti@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 25 avril 2022

## **DÉCISION DREAL**

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code des Transports et notamment les articles R 3314-1 à R 3315-12 relatif à la formation professionnelle des conducteurs.

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale.

**VU** la décision DREAL-BFC-2022-01-13-00008 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports.

**VU** les décisions du 12 janvier 2015, du 21 août 2017, du 19 août 2020 et du 11 août 2021 relatives à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article R 3314-19 du Code des Transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté :

- Jeanne LE CORNEC : Contrôleur des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, référent logistique / finances et FIMO/FCO,

- Philippe DE PAUW : Contrôleur des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, antenne de Besançon – 25,

- Dominique CHARROIS : Contrôleur des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, antenne d'Auxerre – 89,

- Caroline PARIS : Chargée de mission capacité financière des entreprises de transport et référente FIMO/FCO en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle gestion, antenne de Besançon.

### Article 2 :

Les décisions du 12 janvier 2015, du 21 août 2017, du 19 août 2020 et du 11 août 2021 relatives à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier sont annulées.


### Article 3 :

Le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 25 avril 2022

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La ~~cheffe~~ du département régulation des transports



Laetitia JANSON